



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2020-111

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-06-09-001 - Arrêté autorisant le prélèvement des échantillons biologiques de détection du génome du SARS-CoV-2 PAR RT PCR (2 pages)

Page 3

PREFECTURE

70-2020-06-09-001

**Arrêté autorisant le prélèvement des échantillons
biologiques de détection du génome du SARS-CoV-2 PAR
RT PCR**

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ
AUTORISANT LE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS
BIOLOGIQUES DE DETECTION DU GENOME DU SARS-
CoV-2 PAR RT PCR

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande en date du 2 juin 2020 du président de la société BIO-CITY visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans un local sis 1 rue Siblot à Lure, qui se trouve à l'extérieur du site de Lure du laboratoire de biologie médicale BIO-CITY, n° Finess ET 70 000 462 5, et ne figure pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé,

Considérant que le local sis 1 rue Siblot à Lure est mis gracieusement à disposition de la société BIO-CITY par la Pharmacie Fréchin sise 1 avenue de la République à Lure ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, le site de Lure du laboratoire de biologie médicale BIO-CITY doit être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans des locaux qui ne figurent pas parmi les lieux dans lesquels les prélèvements sont possibles ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Le site de Lure (70200) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY, n° FINESS ET : ET 70 000 462 5, sis 4 rue Jules Siblot à Lure, est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans un local sis 1 rue Siblot à Lure.

.../...

Article 2 : La présente autorisation prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au président de la société BIO-CITY et au biologiste assumant la responsabilité du site de Lure du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié, par courrier électronique, au président de la société BIO-CITY et au biologiste assumant la responsabilité du site de Lure du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY.

Fait à Vesoul, le - 9 JUIN 2020



La Préfète

Fabienne BALUSSOU